

Avenue Alsace-Lorraine
60400 NOYON

- **Médical** (rendez-vous) : 03 44 09 38 22
- **Direction-Gestion** : 03 44 09 87 50
- **Nouveau N° de fax** : 03 44 44 97 50

STATUTS

TITRE 1 – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales ayant adhéré ou qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet ayant pour objet de mettre en œuvre la législation instituant et réglementant les Services de Prévention et de Santé au Travail, reposant en particulier sur la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, la loi du 2 Août 2021 et les textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination :

SMIN-SPSTI

***Service de Prévention et de Santé au Travail
de Noyon et de la région***

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) de Noyon et de la région, en vue de l'application des dispositions relatives à la Prévention et à la santé au travail.

Ces dispositions concernent la fourniture d'un ensemble socle de services couvrant l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2 du Code du Travail, l'Association peut également proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Afin de favoriser la réalisation de son objet, en se fondant sur l'Accord National Interprofessionnel (ANI) conclu le 10 décembre 2020, l'Association peut exercer des missions complémentaires dans l'évaluation et la prévention des risques professionnels, mener des actions d'animation et de promotion de la Santé au travail, et fournir toutes prestations de services ou tous produits susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à cette activité.

Dans le cadre ainsi défini, l'Association peut notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, campagnes, conférences, colloques ou procéder à toutes publications en France et à l'Etranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'Association ou susceptible de l'être ;
- mener une activité de négoce accessoire à l'activité principale; réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes et généralement toute prestation en rapport avec son objet ;
- et, plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 4 – Siègle

Le siège de l'Association est fixé à NOYON (Oise), avenue Alsace Lorraine.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le transfert du siège dans toute autre localité ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

6.1 : Les membres adhérents

Sont membres « adhérents » les Employeurs, personnes physiques ou morales, relevant du champ d'application de la Santé au travail et payant une cotisation. Les droits et obligations réciproques du SPSTI et de ses membres adhérents sont déterminés dans le règlement intérieur de l'Association.

Les statuts et le règlement intérieur sont communiqués à l'Entreprise lors de la demande d'adhésion, accompagnés de la grille des cotisations en vigueur et d'un document détaillant les contreparties individualisées.

6.2 : Les membres de droit

Sont membres « de droit » :

- les Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel présentes parmi les Entreprises adhérentes ;
- les Organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel présentes parmi les Entreprises adhérentes.

Ces Organisations désignent les personnes physiques qui sont leurs représentants.

Toute Organisation professionnelle ou syndicale qui cesse d'être reconnue comme représentative à la suite des résultats des élections professionnelles, perd ipso facto sa qualité de membre de droit de l'Association.

6.3 : Les membres associés

Sont membres « associés » les personnes physiques ou morales qui participent ou contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet de l'Association.

Peuvent figurer en tant que membres associés, les Collectivités territoriales, les Etablissements publics ou parapublics disposant de la personnalité juridique relevant de la Médecine du travail et de la Prévention des risques professionnels, dès lors que la réglementation le permet, ainsi que tout acteur « privé » qui concourt ou participe au développement de l'Association dans le champ de la santé et de la prévention au travail.

L'adhésion de membres associés est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

6.4 : Les membres d'honneur

Sont membres « d'honneur » les personnes ayant rendu des services éminents à l'Association et auxquelles le Conseil d'Administration a décerné cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Article 7 – Adhésion – Radiation et suspension des membres

7.1 : Adhésion

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article 6 des statuts (« Membres »).

À l'exception des membres de droit, tout nouveau membre doit être agréé par le Bureau, qui donne délégation au Président et au Directeur pour finaliser l'adhésion dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit ou par voie électronique au Président du Conseil d'Administration.

Tout refus d'adhésion doit être motivé.

Toutefois, l'Association ne peut s'opposer à l'adhésion d'une Entreprise relevant de sa compétence, sauf à solliciter l'avis préalable des autorités compétentes (Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, DREETS).

7.2 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission, notifiée par écrit au Président ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution pour les personnes morales, quelle qu'en soit la cause ;
- par radiation, pour non-paiement des cotisations ou infraction avérée aux statuts ou au règlement intérieur, prononcée par le Bureau de l'Association ou le Directeur, par délégation du Bureau ;
- par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Le Conseil d'Administration statue sur la sanction dans les conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie de membres à laquelle appartient le membre concerné.

Toute décision de radiation ou d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale suivante, qui statue alors en son dernier ressort.

7.3 : Suspension

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre dans les conditions exposées au sous-article 7-3 ci-dessus (« Radiation »).

Pendant toute la durée de la suspension, cette décision prive le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

La décision de suspension peut faire l'objet d'un recours auprès du Président du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions prévues et détaillées dans le règlement intérieur.

7.4 : Notification de la radiation et de la suspension

La radiation et la suspension des membres sont notifiées par courrier recommandé avec avis de réception, avec copie à la DREETS en ce qui concerne les membres adhérents.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Droits d'Entrée – Cotisations – Ressources

8.1 : Droits d'Entrée et cotisations

Les membres adhérents sont tenus d'acquitter un droit d'entrée dans l'Association, dont le montant, fixé par le Conseil d'Administration, est ratifié chaque année par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie de membres et réglé selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur.

Tous les membres adhérents sont tenus par ailleurs de contribuer au fonctionnement de l'Association en versant une cotisation annuelle dont le montant, déterminé, pour chaque catégorie de membres, par le Conseil d'Administration, et ratifié par l'Assemblée Générale, est détaillé dans le règlement intérieur.

Le non-paiement de la cotisation à une date fixée par le règlement intérieur entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, le membre réputé démissionnaire reste redevable envers l'Association des cotisations dues au titre de l'entièreté de l'année civile au cours de laquelle la défaillance est apparue.

8.2 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles des entreprises ;
- des ressources issues des prestations délivrées conformément à l'objet de l'Association ;
- de subventions publiques de l'État, des Collectivités publiques et de leurs Etablissements, ou de structures de droit privé ;
- de dons et aides privées que l'Association est autorisée à recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 9 – Le Conseil d'Administration

1/ Le Conseil d'Administration, paritairement composé de représentants des Employeurs et de représentants des Salariés, compte 10 administrateurs :

- 5 administrateurs représentant les Employeurs, après désignation des Organisations professionnelles d'Employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 5 administrateurs représentant les Salariés, après désignation des Organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Chaque catégorie de membres de droit de l'Association doit être représentée en nombre égal au sein du Conseil d'Administration.

2/ Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de 4 (quatre) ans ou 8 (huit) ans consécutifs si le premier mandat n'est pas complet (ainsi, en cas de désignation en cours de mandat afin de pourvoir un poste vacant, le membre finit le mandat en cours, fait un mandat complet et commence un troisième mandat jusqu'à ce que le délai total de 8 ans soit atteint).

Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

En cas de remplacement en cours de mandat, le successeur poursuit celui de son prédécesseur pour le temps restant à courir.

3/ En cas d'absences répétées d'un représentant d'une Organisation professionnelle ou syndicale aux réunions du Conseil d'Administration, le SPSTI informe l'Organisation concernée pour qu'elle procède dans les meilleurs délais à son remplacement, de manière à ne pas entraver le fonctionnement institutionnel du Conseil.

4/ Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue.

5/ Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'Administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs.

Article 10 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1/ Sur convocation écrite ou électronique, envoyée 10 jours avant la date de tenue de la réunion, le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou dans tout autre lieu situé sur son territoire d'intervention, indiqué sur la convocation. La réunion peut se tenir en présentiel ou en visioconférence.

Toutefois, la moitié au moins des réunions annuelles du Conseil d'Administration devront se tenir en présentiel, hors crise sanitaire ou situation exceptionnelle.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an, ou sur demande signée par la moitié plus un de ses membres.

2/ Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

3/ Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour apprécier la majorité, tout membre du Conseil d'Administration peut donner, par écrit, mandat à un autre membre pour le représenter à une réunion de Conseil.

Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à participer aux travaux, avec voix consultative, toute personne membre de l'équipe de Direction (sauf point à l'ordre du jour la concernant directement), et, le cas échéant, toute personne qualifiée.

4/ Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts, et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient expressément à l'Assemblée Générale ou au Président.

Il gère le patrimoine de l'Association.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il détermine le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles.

Article 12 – Bureau

1/ Le Conseil d'Administration constitue en son sein un bureau comprenant obligatoirement au minimum quatre membres :

- un Président élu parmi les administrateurs représentants des Employeurs ;
- un Vice-Président élu parmi les administrateurs représentants des Salariés ;
- un Secrétaire élu parmi les administrateurs représentants des Employeurs ;
- un Trésorier élu parmi les administrateurs représentants des Salariés.

2/ Les membres du Bureau sont élus pour une durée égale au rythme du calendrier des élections professionnelles. Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration.

Le même membre ne peut être reconduit administrateur du Conseil d'Administration pour plus de 2 mandats.

3/ Les fonctions de membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

4/ En cas d'absences répétées d'un représentant d'une Organisation professionnelle ou syndicale, le SPSTI informe l'Organisation professionnelle ou syndicale à laquelle il appartient pour qu'elle

procède dans les meilleurs délais à son remplacement, de manière à ne pas entraver le fonctionnement institutionnel du Bureau.

Article 13 – Attributions du bureau et de ses membres

1/ Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président préside l'ensemble des instances à l'exception des Commissions thématiques (voir article 19).

2/ Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Après avis préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Bureau.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations si les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

À défaut d'autorisation du Conseil d'Administration, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

En cas de changement de Président, les délégations et subdélégations doivent être renouvelées.

3/ Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement, sans disposer de la voix prépondérante dont dispose le Président en cas d'égalité de voix.

4/ Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de l'Association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

5/ Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit ou fait établir le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

6/ Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE V – DIRECTION

Article 14 – Modalités de fonctionnement de la Direction

Le Président du Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association, après avoir sollicité l'avis du Conseil d'Administration. Il fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil, qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 – Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale

1/ L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations.

Chaque membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Participent également à l'Assemblée générale, avec voix consultative, les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur.

Des représentants des salariés du SPSTI peuvent être invités à participer aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Président peut inviter à participer aux travaux de l'Assemblée Générale, avec voix consultative, toute personne qualifiée.

2/ Chaque membre adhérent de l'Association dispose d'un nombre de voix variable en fonction du nombre de salariés qu'il emploie, conformément à la grille fixée dans le règlement intérieur. Il peut également être porteur de pouvoirs représentant un nombre maximum de voix fixé par le règlement intérieur.

3/ L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins des membres adhérents.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier écrit ou électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres adhérents de l'Association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant du tiers au moins des membres adhérents de l'Association, qui lui ont été communiquées au moins 30 jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

4/ L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation, situé sur le territoire d'intervention du SPSTI. La réunion peut se tenir en présentiel ou en visioconférence.

5/ L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou, à défaut, par un Administrateur Employeur désigné par le Conseil d'Administration.

6/ Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. En cas de réunion en visioconférence, le Bureau est chargé d'établir la preuve de la présence des participants.

7/ L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8/ L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

9/ À l'exception de celles qui sont visées aux articles 17 et 22 des statuts (« Modifications des statuts » et « Dissolution – Liquidation »), les délibérations de l'Assemblée sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'organisation de l'Assemblée Générale à huis clos peut être décidée dans des circonstances particulières par le Conseil d'Administration et dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

10/ Les décisions de l'Assemblée Générale qui ont été valablement adoptées s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, s'ils se sont abstenus ou s'ils ont voté contre.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 16 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Outre ce qui est précisé aux articles 4 (« Siègle »), 17 (« Modifications des statuts ») et 22 (« Dissolution – Liquidation ») des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- approuver le barème des cotisations pour les services obligatoires et la grille tarifaire des services complémentaires ;
- approuver les principales orientations à venir et définies dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 17 – Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres adhérents.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si 10 % des membres adhérents de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des suffrages des voix des membres adhérents présents ou représentés.

TITRE VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Commission de Contrôle

1/ L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés au même rythme que le calendrier des élections professionnelles dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des Salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres des Employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

Des représentants des Médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

2/ Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Article 19 – Commissions thématiques

L'Association peut constituer des Commissions thématiques qui appuient et soutiennent le Conseil d'Administration ainsi que le Bureau et viennent étayer différentes réflexions autour du projet associatif.

Le Bureau est l'organe compétent pour décider la constitution de ces Commissions thématiques.

L'administration de ces Commissions thématiques est confiée à des membres adhérents.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de ces Commissions thématiques sont précisés dans le règlement intérieur.

TITRE VIII – COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 20 – Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Directeur, le rapport financier du Trésorier ou de la personne qualifiée et le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association le jour de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 21 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne, pour une durée définie par la loi, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes remplit sa mission conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est nommé pour 6 exercices ; ses fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Il est rééligible sans limitation du nombre de mandats.

TITRE IX – DISSOLUTION

Article 22 – Dissolution - Liquidation

1/ L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens ainsi que pour décider de la scission de l'Association ou de sa fusion avec une ou plusieurs autres Associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 17 (« Modifications des statuts ») des statuts.

2/ En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association, au bénéfice de toute Association déclarée ou de tout Organisme de son choix ayant un objet similaire.

TITRE X – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association prévues dans les statuts. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Le règlement intérieur s'impose aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Évolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) dans un délai d'un mois.

Fait à Noyon, le 29 Mars 2022 pour application au 1^{er} Avril 2022.

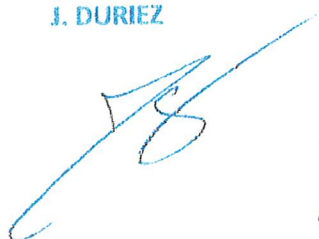
Le Président

C. GRYCZKA



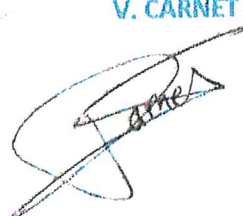
Le Vice-Président

J. DURIEZ



La Secrétaire

V. CARNET



La Trésorière

L. COLLET

